

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté nº 2014035.00021 du 4 FEV. 2014

<u>OBJET</u>: Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude complémentaire sur les installations de traitement d'air.

Commune de VIVIEZ - Société SNAM

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-4,

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-17-50 du 24 juillet 1997 et 2005-213-1 du 1^{et} août 2005 autorisant la Société SNAM à exploiter des installations de fonderie de métaux et alliages non ferreux sur le territoire de la commune de VIVIEZ,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 2013-168-0001 du 17 juin 2013 de prescriptions complémentaires suite à l'évolution de la nomenclature relative au traitement des déchets et aux modifications portant sur les circuits d'aspiration du site et à l'adjonction d'une unité de tri, transit, regroupement de piles et accumulateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation soumise à autorisation avec servitudes sur le site de Viviez déposée par la SNAM en date du 26 novembre 2010, complétée le 5 décembre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2013 suite à l'inspection de l'établissement du 5 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013 proposant une étude complémentaire des installations de traitement d'air de l'établissement;

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques réuni dans sa séance du 17 décembre 2013

Considérant le dossier déposé en juillet 2012 présentant les modifications des circuits de traitement de l'air de l'usine SNAM en vue de renforcer les performances de traitement des rejets en cadmium et autres éléments,

Considérant que les performances des installations de traitement des rejets atmosphériques annoncées par l'exploitant ne sont pas atteintes malgré la réalisation des installations conformément au dossier de modification sus-cité,

Considérant l'enjeu sanitaire local lié aux rejets de cadmium,

Attendu que le recours à une tierce expertise est nécessaire pour déterminer les performances / capacités actuelles des installations de traitement d'air et les améliorations éventuelles à apporter afin d'améliorer ces performances,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1 : étude complémentaire

L'exploitant est tenu, en application de l'article R. 512-7 susvisé du Code de l'environnement de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique des installations de traitement d'air de son site de Viviez par un organisme extérieur compétent.

L'objectif de cette analyse critique est de vérifier les conditions d'exploitation des installations existantes de traitement d'air du site, de vérifier si les installations existantes peuvent être optimisées et de déterminer la valeur minimale limite de rejet atmosphérique en cadmium que les installations existantes et modifiées peuvent atteindre.

Cette expertise porte notamment sur :

- 1. Les performances de ses nouvelles installations de traitement des rejets atmosphériques (bunker) pour les paramètres en autosurveillance et notamment le cadmium, et vis-à-vis des normes de la qualité de l'air visées au R. 221-1,
- les conditions d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques dans le processus de production de la SNAM (définition des modes de réglage),
- les modalités de prélèvement et d'analyse des rejets de cadmium et leur fiabilité,
- un positionnement du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de ses rejets atmosphériques,
- une étude technico-économique d'amélioration des performances des installations de traitement d'air.

L'exploitant met à jour, si nécessaire, l'étude de risque sanitaire de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter au regard des résultats des valeurs de rejets issus de l'expertise.

Article 2 : Organisme extérieur compétent

Le choix de l'organisme extérieur compétent est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

L'étude complémentaire doit débuter dans un délai de 1 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Le rapport de compte-rendu de l'étude complémentaire doit être remis au plus tard le 31 mars 2014 après le début de l'étude et doit faire l'objet d'une réunion de présentation des résultats où seront présents a minima l'exploitant, l'organisme extérieur compétent et l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre au plus tard 3 mois après le début de l'étude ses observations et son plan d'action accompagnés si nécessaire d'un échéancier de réalisation. La mise à jour, si nécessaire de l'étude de risque sanitaire est attendue dans le même délai.

Article 4 : Formules exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Viviez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SNAM

Fait à Rodez, le A FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Cécile LENGLET

